

## **CONDITIONS GENERALES**

### **de l'Association des conseils en propriété industrielle (ASCPI)**

1. Les membres de l'ASCPI s'efforceront d'exécuter tout ordre accepté au mieux de leurs connaissances et de leurs possibilités; ils doivent toutefois pouvoir compter sur une coopération étroite de la part du mandant, principalement en ce qui concerne la fourniture par celui-ci d'informations complètes sur l'affaire en cause. En particulier, lors de dépôts de demandes de protection, ils doivent être informés de façon complète par le mandant sur les intentions de celui-ci, sur le développement antérieur de l'affaire et sur tous les dépôts et publications antérieurs qui pourraient être connus du mandant et se rapportant au même objet ou à un objet analogue.

En l'absence de convention particulière, les membres de l'ASCPI ne sont pas tenus d'effectuer des recherches d'antériorité.

Ils communiqueront au mandant toute possibilité connue de conflit d'intérêt avec un autre de leurs mandants.

2. Les membres de l'ASCPI s'efforcent d'exécuter les ordres de leurs mandants dans les délais les plus courts selon leurs possibilités. Le versement d'une provision pourra constituer une condition pour l'acceptation d'un mandat.

3. Lorsque des documents sont soumis au mandant, pour examen et détermination éventuelle, il est entendu que le mandant en contrôle l'exactitude. Les membres de l'ASCPI sont en droit d'admettre que, sauf avis contraire du mandant en temps utile, celui-ci est en accord complet avec tout le contenu de ces documents.

4. Les communications officielles, en particulier les notifications, sont, dans la règle, communiquées au mandant, à charge de celui-ci de fournir au mandataire les instructions nécessaires pour répondre à cette communication.

5. Lorsqu'un délai est en jeu, le mandant doit donner toutes instructions utiles suffisamment à temps pour que le travail puisse être exécuté avec le soin nécessaire.

Si les instructions du mandant ne sont pas reçues en temps utile avant l'expiration d'un délai, les membres de l'ASCPI demanderont, dans la règle, une prolongation de délai, lorsque, selon leur jugement, les circonstances n'indiquent pas d'y renoncer.

Les membres de l'ASCPI prendront, selon les circonstances et leur jugement, les mesures d'urgence qui sont indiquées.

En l'absence d'instructions particulières, les membres de l'ASCPI ne sont en aucun cas tenus de prendre des mesures exceptionnelles pour prolonger un délai.

Lorsque des ordres ou des instructions leur parviennent dans un délai trop court ou trop tard, les membres de l'ASCPI sont dégagés de toute responsabilité pour non exécution en temps utile et dans les règles.

6. Sauf convention expresse contraire, le mandat ne s'éteint pas avec le décès, l'incapacité d'agir en affaires ou la faillite du mandant ou du mandataire.

7. Pour l'exécution d'ordres à l'étranger, les membres de l'ASCPI sont responsables exclusivement du soin apporté au choix des correspondants étrangers et aux instructions qu'ils leur donnent.

8. Si, pour un droit de propriété industrielle déterminé, un membre de l'ASCPI a déposé son mandat, ce membre n'a pas l'obligation de transmettre au mandant les communications officielles ou privées qu'il pourrait encore recevoir, ni de les étudier et d'y répondre. Ceci vaut aussi pour le cas où le mandant donne instruction d'abandon de ce droit ou de biffer l'affaire dans les registres du mandataire.

9. L'ordre de déposer une demande de protection comprend aussi la procédure d'examen officielle de la demande, y compris les éventuelles procédures d'opposition et de recours, ainsi que le maintien en vigueur des demandes et des droits acquis.

L'obligation pour le mandataire de maintenir le domicile, après délivrance du droit de propriété industrielle, est limité à la transmission des communications reçues et relatives à ce droit. S'il est clair qu'une telle communication est particulièrement urgente et implique des circonstances spéciales, les membres de l'ASCPI sont alors en droit d'exiger compensation de leurs services et débours.

10. Les communications de délais entrant en ligne de compte pour le maintien en vigueur d'un droit de propriété industrielle après délivrance, ont lieu, de la part des membres de l'ASCPI, dans le sens d'une offre.

11. Les communications faites à l'adresse communiquée en dernier lieu par le mandant sont considérées comme légalement et valablement faites.

12. En cas de désaccord le mandant peut s'adresser au Président de l'ASCPI.

13. En cas de différend entre le mandant et son mandataire membre de l'ASCPI, sont seuls compétents les tribunaux du domicile professionnel de ce membre et le droit suisse est seul applicable.